



DEMANDE D'EXPERTISE HYDROGÉOLOGIQUE SPÉCIFIQUE Modalités de désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Cette fiche est à destination du demandeur/pétitionnaire qui prendra en charge les frais d'expertise.

Date d'édition le : 15/06/2022

Mise à jour régulière sur le site de l'ARS des Hauts de France :

www.hauts-de-france.ars.sante.fr - Santé publique > Santé et environnement > Environnement extérieur > Urbanisme & droit des sols

I- DESIGNATION ET CHOIX DE L'HYDROGÉOLOGUE

Votre projet a fait l'objet d'une consultation de l'ARS, qui conclut, dans son avis sanitaire, que la réalisation d'une expertise hydrogéologique par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est requise.

La demande de désignation d'un hydrogéologue **agréé en matière d'hygiène publique** est gérée directement par les **services santé - environnement (SSE) départementaux de l'ARS HDF, en charge notamment de la protection de la ressource en eau potable. Cette demande s'effectue, au cas par cas, en fonction de sa spécificité** : nature du projet, localisation, risques par exemple. De fait, s'agissant d'une désignation par nos services, nous ne transmettons pas de liste d'hydrogéologues agréés.

Cette expertise est par ailleurs soumise à vacation et est à la charge financière du demandeur/pétitionnaire.

Dossier et pièces à fournir

Pour être considérée comme recevable, la demande d'expertise devra **comporter à minima** :

1. une note de synthèse ou un avant-projet sommaire (APS) décrivant l'objet et/ou la nature de l'avis ;
2. une carte de situation du projet (1/25000ème) et un plan parcellaire ;
3. la copie de l'avis de l'ARS sur le projet demandant cette intervention. En effet cet avis indique notamment le point d'analyse, de vigilance du dossier.
4. la copie du contexte réglementaire d'intervention (arrêté de DUP, PIG,...) ;
5. un courrier d'engagement du pétitionnaire stipulant la prise en charge des frais d'intervention (vacation + frais annexes)

D'autres pièces pourront vous être demandées par les SSE ou par l'hydrogéologue agréé qui sera désigné, selon la spécificité du projet.



DEMANDE D'EXPERTISE HYDROGÉOLOGIQUE SPÉCIFIQUE

Modalités de désignation
d'un hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique

II- COORDONNÉES ET CONTACTS DÉPARTEMENTAUX

Vous voudrez bien envoyer le dossier complet au SSE du département dont votre projet dépend :

Coordonnées des Services Santé Environnement (SSE) départementaux ARS Hauts-de-France/ Sous-Direction Santé Environnementale/		
SSE Départemental	Coordonnées téléphoniques	Adresse mail de contact
02 - Aisne	03.23.22.45.53.	ars-hdf-sse02@ars.sante.fr
59 - Nord	03.62.72.88.41.	ars-hdf-sse59@ars.sante.fr
60 - Oise	03.44.89.61.42.	ars-hdf-sse60@ars.sante.fr
62 - Pas-de-Calais	-	ars-hdf-sse62@ars.sante.fr
80 - Somme	03.22.97.09.23.	ars-hdf-sse80@ars.sante.fr

Bien que le contact par courriel soit préféré, l'envoi par courrier est également possible à l'adresse suivante :
Agence Régionale de Santé des Hauts de France – D3SE/SDSE/Service Santé Environnement [NOM du département dont le projet dépend] – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

Les SSE départementaux se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire sur le sujet.

III- SUITE APPORTÉE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME APRES EMISSION DE L'AMS DE L'HYDROGÉOLOGUE (AGRÉÉ*)

Une fois le rapport de l'hydrogéologue finalisé, le demandeur/pétitionnaire devra en transmettre une copie à l'ARS HDF et plus particulièrement au Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires (SRERS), en charge des avis sur les demandes d'autorisations d'urbanisme, afin qu'il soit procédé à un réexamen du dossier. Un nouvel avis sanitaire sera alors rendu et transmis au service instructeur.

En l'absence de transmission de l'expertise à l'ARS **dans le délai d'un an à compter de la date de sa requête par l'ARS**, votre dossier sera classé « sans suite » par nos services.

* A noter : Dans le cadre des autorisations d'urbanismes seul l'avis/ le rapport d'un hydrogéologue **agréé** désigné par nos services permettra de valider la complétude du dossier.



DEMANDE D'EXPERTISE HYDROGÉOLOGIQUE SPÉCIFIQUE

Modalités de désignation
d'un hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique

IV- QUELQUES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Références réglementaires

Indemnisations

- arrêté du 30 avril 2008 modifié fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- circulaire DGS/SD7A N° 186 du 22 avril 2004 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues et des coordonnateurs départementaux agréés en matière d'Hygiène Publique.

Statut des hydrogéologues

- 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale : *L'hydrogéologue agréé intervient en tant que collaborateur occasionnel du service public (COSP), aussi, à ce titre il n'est pas tenu de détenir un n°SIRET correspondant à la comptabilité du secteur privé.*

Site Internet

Plus d'informations dans notre rubrique :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/designation-des-hydrogeologues-agrees-en-matiere-dhygiene-publique-2021-2026>